

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'OLORON ET
DES VALLEES DU HAUT-BEARN
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

SÉANCE DU 12 JUILLET 2017

Etaient Présents, 50 titulaires, 7 suppléants, 11 conseillers ayant donné pouvoir

Titulaires : Paule BERGES, Etienne SERNA, David MIRANDE, Pierre CASABONNE, Michel NOUSSITOU, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Didier BAYENS, Pierre CAS AUX-BIC, Jean GASTOU, Jean CASABONNE, Michel BARRERE-MAZOUAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Anne VOELTZEL, Jean-Claude COSTE, Michel CONTOU-CARRERE, France JAUBERT-BATAILLE, Jean LABORDE, Michel LAUGA, Lydie CAMPELLO, Laurent KELLER, Cédric LAPRUN, Aimé SOUMET, Bernard AURISSET, Patrick MAUNAS, Pierre-Félix CAUHAPE, Françoise BESSONNEAU, Marc OXIBAR, Daniel LACRAMPE, Dominique FOIX, Gérard ROSENTHAL, Denise MICHAUT, Michel ADAM, Jean-Jacques DALL'ACQUA, Maïté POTIN, Aracéli ETCHENIQUE, Valérie SAR TOLOU, Bernard UTHURRY, Marylise GASTON, Jean-Etienne GAILLAT, Aurélie GIRAUDON, Robert BAREILLE, Anne BARBET, Elisabeth MIQUEU, Jean-Pierre TERUEL, Evelyne BALLIHAUT, Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET, Martine MIRANDE, Jacques MARQUEZE

<u>Pouvoirs</u> :	André BERNOS	à	Jean-Pierre TERUEL
	Guy BONPAS-BERNET	à	Jean-Claude COSTE
	Sandrine HIRSCHINGER	à	Bernard AURISSET
	Fabienne MENE-SAFFRANE	à	Marc OXIBAR
	Jacques NAYA	à	Jean-Jacques DALL'ACQUA
	Maylis DEL PIANTA	à	Denise MICHAUT
	Henriette BONNET	à	Michel ADAM
	David CORBIN	à	Aracéli TECHNIQUE
	André LABARTHE	à	Maïté POTIN
	Pierre ARTIGUET	à	David MIRANDE
	Christophe GUERY	à	Daniel LACRAMPE

<u>Suppléants</u> :	Michel NAVAILLES	suppléant de	Bernard MORA
	Thérèse LASMARRIGUES-MARQUIS	suppléante de	Alain TEULADE
	Jean-Yves OLYMPIE	suppléant de	Elisabeth MEDARD
	Pierre MIQUEU-LAHORGUE	suppléant de	Claude LACOUR
	Annie REBOLLE	suppléante de	Jean-Michel IDOIBE
	Marthe CLOT	suppléante de	Jean LASSALLE
	Marie Annie FOURNIER	Suppléante de	Dominique LAGRAVE

Absents : Yvonne COIG (excusée), Joseph LEES (excusé), Alain CAMSUZOU (excusé), Marianne PAPAREMBORDE, Gérard LEPRETRE (excusé), Rosine CARDON (excusée), Pierre SERENA, Didier CASTERES, Gérard BURS, (excusé)

REÇU

le 25 JUIL. 2017

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE

RAPPORT 170712-16-URB-

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES ZONES URBAINES (U) ET A URBANISER (AU) DU PLU DE GURMENÇON

M. MIRANDE rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes a la compétence en matière de plan local d'urbanisme et l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme dispose que « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre [...] en matière de plan local d'urbanisme, emporte (sa) compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain* ».

Il indique qu'en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer ce droit à une commune. Cette délégation peut être justifiée pour des opérations d'intérêt strictement local et qui ne relèvent pas du champ d'intervention de la Communauté de Communes.

Cette question de délégation n'est à ce jour pas définie. Elle sera traitée lors d'un prochain Conseil Communautaire afin plus particulièrement de préciser quelles opérations relèvent du champ communautaire et quelles relèvent de l'intérêt communal. L'organisation de l'application du droit de préemption doit aussi être définie et discutée en amont.

Toutefois, le PLU de la commune de Gurmençon, approuvé en Conseil Communautaire du 12 juillet 2017, envisage un périmètre de droit de préemption autour des zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU). Aussi, il est proposé à la Communauté de Communes de délibérer en ce sens. Sur la commune de Gurmençon, il est envisagé que les opérations relevant du champ communautaire concernent uniquement les zones à vocation économique.

Considérant que le délai d'exercice du droit de préemption urbain, qui est de deux mois, court à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner par la mairie de la commune concernée,

Oui cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

REÇU

le 25 JUL. 2017

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON ST^E MARIE

- **INSTITUE** le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du P.L.U. de Gurmençon, conformément au plan ci-annexé qui précise les périmètres à l'intérieur desquels il s'applique.

- **DÉLÈGUE** le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) prévu ci-dessus à la commune de Gurmençon, hormis sur les zones UY (zone urbaine à vocation industrielle, artisanale et commerciale) et 2AUY (zone à urbaniser future à vocation industrielle, artisanale, commerciale).

Conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;

Conformément à l'article R.151-52 du Code de l'urbanisme, le plan qui délimite les périmètres à l'intérieur desquels le D.P.U. s'applique, est joint aux annexes du P.L.U. approuvé par délibération du Conseil Communautaire ce jour.

Une copie de la délibération et du plan annexé seront transmis :

- à Monsieur le Préfet,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, Landes, et Pyrénées-Atlantiques,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de PAU,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 12 juillet 2017

Suivent les signatures

Affiché le 25/07/17



Le Président

Daniel LACRAMPE

REÇU

le 25 JUIL. 2017

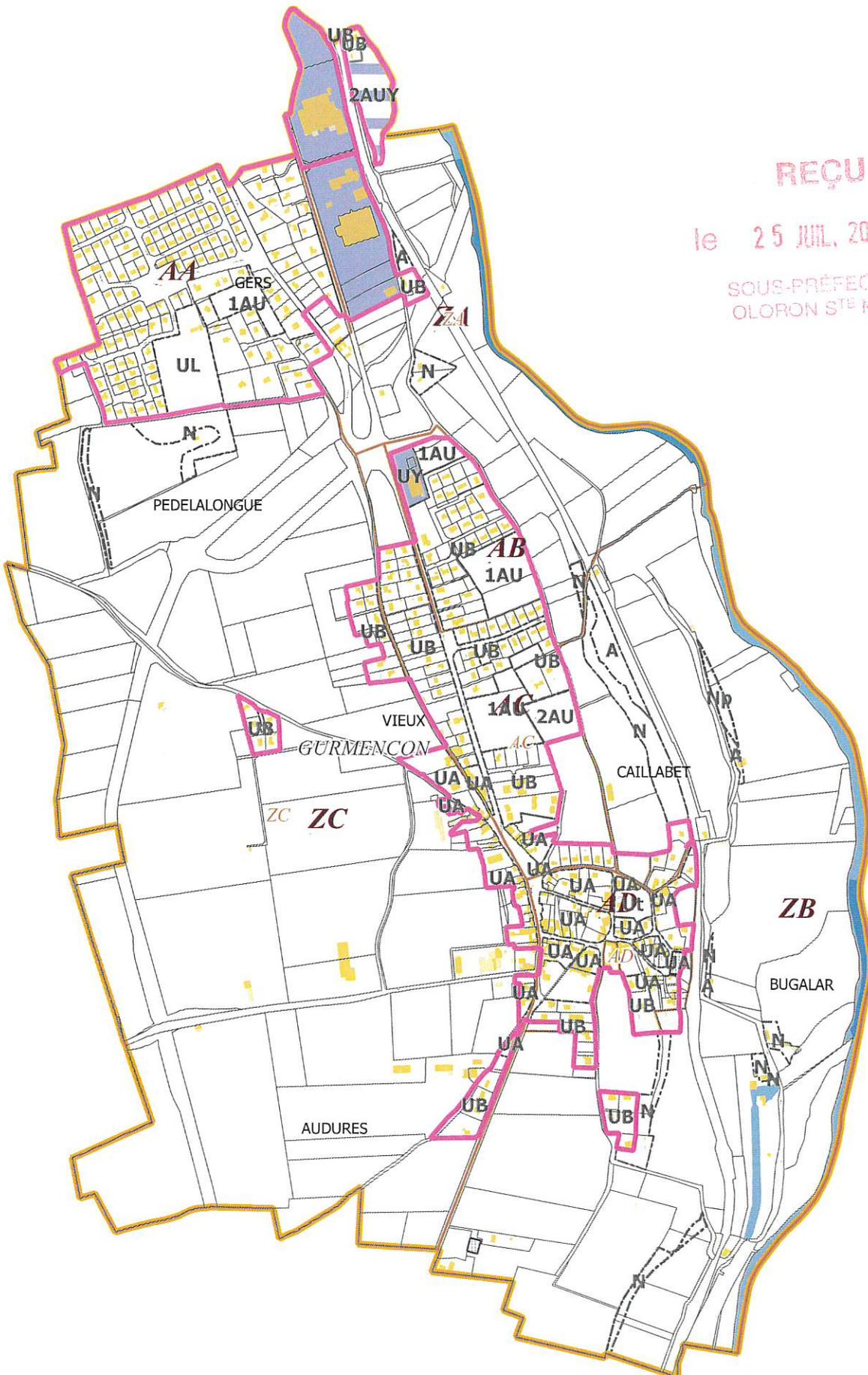
SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^TE MARIE

Droit de préemption urbain - Gurmençon

REÇU

le 25 JUIL, 2017

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON ST^E MARIE



Légende :

□ Périmètre de droit de préemption urbain

Secteurs d'intérêt communautaire :

■ Zone 2AUY

■ Zone UY